



PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE

Arrêté

Portant décision après examen au cas par cas des demandes enregistrées sous les numéros F02418P0028, F02418P0029 et F02418P0030 en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

**Le Préfet de région,
Chevalier dans l'Ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier dans l'Ordre national du Mérite,**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°18.017 du 1^{er} février 2018 portant délégation de signature du préfet de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Christophe CHASSANDE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;
- Vu les demandes d'examen au cas par cas enregistrées sous les numéros F02418P0028, F02418P0029 et F02418P0030 relatives au défrichement de trois secteurs, pour permettre l'installation d'un équipement scientifique nommé projet Imageur, aux lieux-dits « Bois-Bouriot », « La Folie » et « La Sise Neuve » à Nançay (18) reçue le 14 février 2018 ;
- Vu la décision tacite, née le 22 mars 2018, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;
- Considérant que le projet a pour objet le défrichement de trois secteurs, en vue de l'installation de l'équipement scientifique nommé projet Imageur, représentant une surface totale d'environ 2,6 ha répartis comme il suit :
 - défrichement d'environ 1,1 ha au lieu-dit « Bois Bouriot », situé sur le site de l'observatoire astronomique ;
 - défrichement d'environ 0,4 ha au lieu-dit « La Folie », situé sur le site de l'observatoire astronomique ;
 - défrichement d'environ 1,1 ha au lieu-dit « La Sise Neuve », situé à 1,6 km à l'est du site de l'observatoire astronomique ;
- Considérant que ce projet s'avère être la suite du projet de défrichement de 1,1 ha au lieu-dit « Bois Bouriot », qui a fait l'objet d'une exonération d'évaluation environnementale par décision en date du 25 octobre 2017 ;

- Considérant, au titre de l'article L.122-1 du code de l'environnement, qu'un projet fractionné dans le temps doit être appréhendé dans son ensemble afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité ;
- Considérant dès lors que le projet de défrichement totalise une surface de 3,7 ha ;
- Considérant que le projet relève de la catégorie 47°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- Considérant que les secteurs pré-cités sont situés au sein de la zone Natura 2000 « Sologne » issue de la directive Habitats ;
- Considérant, d'une part, le diagnostic écologique et la cartographie des habitats et de la flore d'intérêt européen réalisés par la Mission Expertise Natura 2000 Sologne en 2013 sur le site de l'observatoire, incluant les sites des défrichements prévus aux lieux-dits « Bois Bouriot » et « La Folie » ;
- Considérant que ces secteurs de défrichement ne comportent ni flore ni habitat d'intérêt européen ayant justifié la désignation du site Natura 2000 ;
- Considérant, d'autre part, que le secteur de défrichement au lieu-dit « La Sise Neuve » est occupé par des plantations de Pins sans intérêt patrimonial ;
- Considérant ainsi que le projet de défrichement n'est pas de nature à remettre en cause l'état de conservation de ce site Natura 2000 ;
- Considérant donc que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine,

Arrête

Article 1^{er}

La décision tacite, née le 22 mars 2018, soumettant à évaluation environnementale le projet de défrichement de 2,6 ha objet de la demande, pour permettre l'installation d'un équipement scientifique nommé projet Imageur, aux lieux-dits « Bois-Bouriot », « La Folie » et « La Sise Neuve » à Nançay (18) est annulée.

Article 2

Le défrichement de 2,6 ha, objet de la demande, associé à celui précité de 1,1 ha soit un total de 3,7 ha, pour permettre l'installation d'un équipement scientifique nommé projet Imageur, aux lieux-dits « Bois-Bouriot », « La Folie » et « La Sise Neuve » à Nançay (18) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 4

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

Article 5

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le **17 AVR. 2018**

Pour le Préfet de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement



Christophe CHASSANDE

Voies et délais de recours

- **décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :**

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le Préfet de région

181 rue de Bourgogne

45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région

181 rue de Bourgogne

45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire

Grande Arche

Tour Pascal A et B

92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal Administratif d'Orléans

28 rue de la Bretonnerie

45057 ORLEANS Cedex 1

(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

- **décision dispensant le projet d'évaluation environnementale :**

Recours gracieux et hiérarchique uniquement, dans les conditions de droit commun susmentionnées.

CHRISTOPHE CHASSANDE